

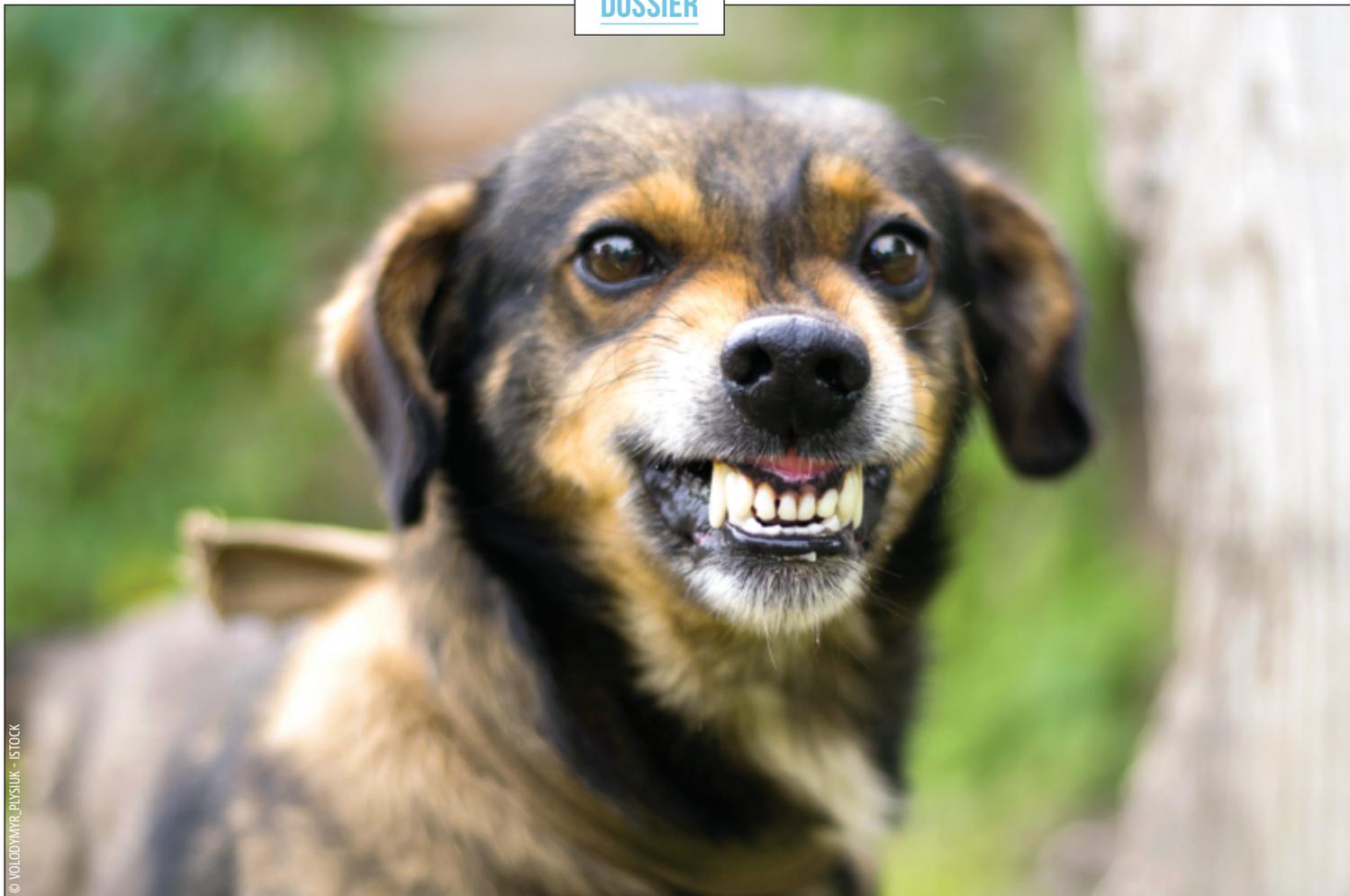




# L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE SOUS TOUS LES ANGLES

Tout chien susceptible de présenter un danger peut faire l'objet d'une évaluation comportementale. Son fonctionnement répond à des règles qu'il convient de bien connaître. Les précisions et les conseils de l'Association francophone des vétérinaires praticiens de l'expertise.

DOSSIER RÉALISÉ PAR MARINE NEVEUX



L'Association francophone des vétérinaires praticiens de l'expertise (AFVE) proposait une formation sur l'évaluation comportementale des chiens, le 15 juin, dans les locaux de Centravet à Maisons-Alfort (Val-de-Marne). Cette journée a été riche d'échanges et illustrée par de nombreux cas pratiques, permettant d'analyser des situations variées et complexes. Elle a été l'occasion pour notre confrère Christian Diaz, président de l'AFVE, de décortiquer les textes, leur mise en application et de préciser la jurisprudence.

Les mesures législatives et réglementaires concernant les morsures canines ont régulièrement évolué au cours de ces dernières décennies. Le praticien intervient à plusieurs niveaux dans l'application de cette législation et de cette réglementation (diagnose de race, évaluation comportementale, etc.). Pour les confrères, il est important d'en connaître les subtilités.

### L'évaluation comportementale

Depuis la loi du 5 mars 2007 sur la délinquance, le maire peut demander une évaluation comportementale lorsqu'un chien a mordu une personne. Elle a pour but de définir un niveau de risque et est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste des évaluations comportementales. En outre, tout chien pouvant présenter un danger peut faire l'objet d'une évaluation. Les récents décrets et l'arrêté du 9 février 2017 ont transféré à l'Ordre la tenue de la liste pour chaque département. Un vétérinaire peut s'inscrire sur plusieurs listes départementales ; il est choisi par le détenteur sur celle de son choix. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien. Des sanctions sont possibles, telles que la radiation si le vétérinaire ne déclare pas ses éva-

luations au Fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

La liste comprend le nom et l'adresse du praticien. Tout vétérinaire peut s'y inscrire, mais il est conseillé d'avoir une formation dédiée. Dans l'est de la France, une plainte a été déposée car le vétérinaire faisait faire les évaluations par son assistante, et il estimait qu'aucun chien ne pouvait être sous le niveau 3 compte tenu de la puissance de leur mâchoire... Le conseil régional de l'Ordre a compétence pour déclarer une incompétence, il peut aussi imposer une formation.

### Les chiens catégorisés

Avec la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, l'évaluation est obligatoire pour tous les chiens de catégorie entre 8 et 12 mois. Une attestation d'aptitude est requise pour les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories (les détenteurs temporaires ne sont pas tenus d'avoir cette attestation). Le permis de détention est dédié aux chiens de catégorie. Une personne qui a un casier judiciaire ne peut pas détenir de chien de catégorie, en revanche, elle peut en être propriétaire.

Le maire a le droit de refuser le permis selon l'évaluation de l'animal. Cette autorisation doit être demandée avant les 12 mois du chien.

Pour les chiens qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'évaluation, la loi a prévu un permis provisoire de détention, valable jusqu'au 1 an de l'animal (notons qu'il n'existe pas de chiot de 1<sup>re</sup> catégorie, donc c'est en quelque sorte un non-sens !). Pour les chiens de 2<sup>e</sup> catégorie, le permis de détention est inscrit dans le passeport (section "Divers").

## La déclaration des morsures

Avec la loi du 20 juin 2008 est apparue une autre nouveauté : la déclaration des morsures. Elle se fait auprès du maire par le propriétaire ou tout professionnel en ayant connaissance (vétérinaire, médecin, assureur, forces de l'Ordre, etc.). Les chiens qui en sont responsables doivent être déclarés et évalués dans les 15 jours qui suivent la morsure.

Un arrêté précise que l'évaluation est communiquée par le vétérinaire au maire. Le rapport de l'évaluation doit être remis au maire de la commune où a eu lieu l'incident, ainsi qu'au maire de celle de résidence, et à l'I-CAD.

Situation parfois rencontrée sur le terrain : si le chien a mordu trois semaines auparavant (et a donc dépassé le délai de surveillance sanitaire de 15 jours), on remplit le formulaire Cerfa de surveillance de dernière visite. L'évaluation comportementale a pour but d'évaluer le danger potentiel du chien, et cela également compte tenu des modalités de la garde.

## Quatre niveaux de dangerosité

Le vétérinaire classe le chien selon quatre niveaux de dangerosité ; le risque est fonction de la probabilité et de la gravité. En cas de classement au niveau 4, le praticien doit conseiller l'euthanasie ou un lieu où le chien ne pourra pas causer d'accident.

Le renouvellement d'évaluation est placé à la discrétion du maire et du vétérinaire, avec des délais maximums uniquement pour les chiens de catégorie. Pour le niveau 2, le renouvellement doit se faire au plus tard dans un délai de 3 ans, pour le niveau 3, de 2 ans, et pour le niveau 4, de 1 an. Si le vétérinaire n'indique rien, cela signifie que le permis est valable jusqu'à écoulement du délai.

Christian Diaz apporte une précision à travers le cas d'un enfant de 3 ans blessé par un chien croisé malinois de la gendarmerie nationale. L'animal était affecté à la recherche de personnes. L'enfant sortait de l'école, tenu par la main par son père, quand le chien a franchi la barrière de l'établissement et l'a attaqué à l'abdomen (lésions bénignes). Dans ce cas, il n'y a pas obligatoirement de déclaration de morsures (dispositions des articles L.211-13 et 17, et L.215-1 et 3), car cette disposition ne s'applique pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens. Ce chien a été replacé en garde de bâtiment. Le préfet peut pallier les déficiences du maire et désigner le vétérinaire pour donner un avis dans le cadre de l'article L.211. L'évaluation ne relève pas de l'habilitation sanitaire, mais de la sécurité publique. Le vétérinaire sanitaire effectue la mise sous surveillance. Celui qui a le dernier mot, c'est le juge.

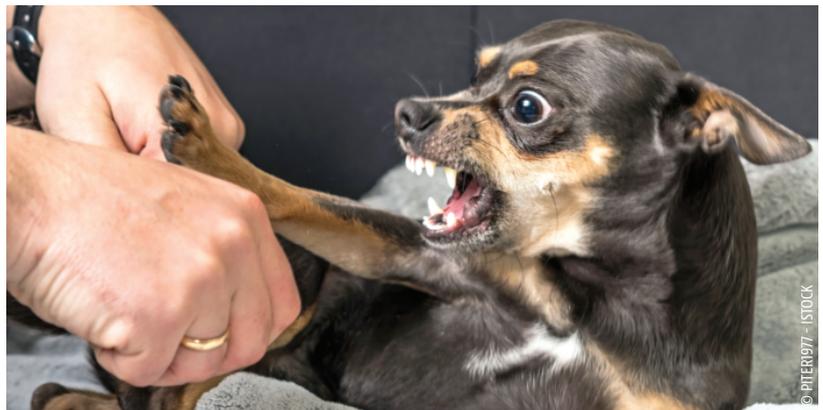
Quel prix facturer pour une évaluation comportementale ? Les tarifs sont libres, l'entente sur les prix est interdite. Le prix est déterminé en fonction du coût de revient et du marché, et de ce qui apparaît psychologiquement acceptable pour le propriétaire. Pour 45 minutes d'examen de l'animal, plus l'entretien avec le client, et 30 minutes pour la rédaction du rapport, un coût de revient de 150 € est légitime.

## L'évaluation ne relève pas de l'habilitation sanitaire, mais de la sécurité publique.

La thèse de notre consœur Géraldine Banqui a montré que l'évaluation est non justifiée pour les chiens de catégorie. Le dernier rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) pointe une sous-déclaration des évaluations : en 2014, 835 vétérinaires ont effectué 4 652 évaluations, ce qui est peu, sachant qu'il y a 3 000 vétérinaires inscrits et un potentiel de 20 000 à 25 000 chiens à évaluer, dont 10 000 mordeurs.

## Les responsabilités du vétérinaire

Lors d'une évaluation, le vétérinaire est responsable de plus d'un titre. Ses responsabilités civiles peuvent être engagées avec l'article 1240 du Code civil (ex-article 1382). Il existe notamment un contrat de soins (formé entre le médecin et le propriétaire) et un contrat de dépôt pour les animaux hébergés en dehors de l'examen médical. Dans ce dernier, l'obligation de moyens est renforcée (renversement de la charge de la preuve). >>>



## À NOTER

- Le carnet d'identification n'est, pour l'instant, pas un titre de propriété, c'est une présomption.
- Le vétérinaire peut refuser une euthanasie. Article R.642-1 du Code pénal : le refus sans motif légitime de répondre à une réquisition est puni d'une contravention de seconde classe. « Sans motif », car on peut dire qu'on connaît la personne, en cas de conscience, si l'on n'a pas les documents, etc. Donc on peut refuser une euthanasie si l'on a des motifs légitimes, même si c'est une réquisition.
- En matière d'indépendance, il peut être déconseillé de faire une expertise pour sa propre clientèle.
- Le vétérinaire sanitaire (article R.203-6 du Code rural et de la pêche maritime) peut rompre le secret professionnel s'il constate un acte de maltraitance animale.
- Le dressage au mordant n'est autorisé que pour des activités de sélection.
- Si un chien n'est pas identifié lors de la surveillance "mordeur", il convient d'en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et d'expliquer au propriétaire qu'il s'expose à une contravention de quatrième catégorie.

>>> Dans les salles d'attente des cliniques, il convient, par exemple, d'écrire que le chien doit être tenu en laisse et le chat en panier, car on est responsable, mais là il y a le fait d'un tiers.

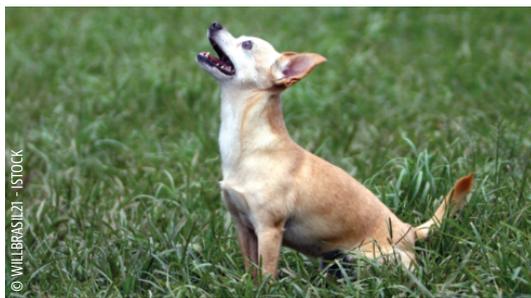
Le contrat d'entreprise, quant à lui, ne porte pas de noms à proprement parler.

Outre les responsabilités civiles contractuelles et délictuelles (chien qui s'enfuit et provoque un accident, par exemple), le praticien a aussi une responsabilité pénale et disciplinaire. Une radiation peut être prononcée : le dommage n'est pas nécessaire, l'infraction est suffisante.

Dans le cas de l'évaluation comportementale, le contrat est double entre le vétérinaire et le détenteur, et entre le vétérinaire et la mairie.

Christian Diaz explique aussi la différence entre une consultation et une expertise : « Dans la consultation, on dépend du client, on est utile au client. Dans l'expertise, on doit être indépendant, dire le vrai. »

Une non-déclaration de morsure ou une sous-évaluation manifeste du risque, associée à un manquement à une obligation légale ou réglementaire, peut conduire au pénal.



## LES QUATRE NIVEAUX DE RISQUE

- 1 Le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- 2 Le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- 3 Le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- 4 Le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

Il est nécessaire d'avoir une assurance en responsabilité civile adaptée à son exercice. L'assurance ne couvre pas les condamnations pénales et disciplinaires.

### Les agressions

Une évaluation comportementale n'est pas une consultation de comportement, mais une démarche clinique. Le but n'est pas d'établir un diagnostic, mais de déterminer un niveau de risque.

Il y a très peu de mises en cause des vétérinaires comparativement au nombre d'évaluations effectuées. La grande majorité d'entre elles ne sont pas contestées. Le vétérinaire peut préconiser des examens complémentaires si besoin, choisir des recommandations.

Un chien qui agresse, ce n'est pas forcément pathologique. Les comportements d'agression font partie de l'éthogramme du chien. L'enchaînement normal est : menace, agression, apaisement (léchage).

L'agression et sa fréquence peuvent toutefois être pathologiques. L'instrumentalisation est souvent acquise avec l'apprentissage (pas de menace, pas d'apaisement).

Quand penser que l'origine est organique ? Par exemple, quand il y a des troubles comportementaux d'apparition brutale. Il convient aussi de considérer le chien dans sa globalité, le suivi de ses traitements médicamenteux.

### La consultation

Plusieurs conseils pratiques ont été donnés lors de cette formation, dont les premières étapes avant même la venue du chien : lors de la prise de rendez-vous pour l'évaluation, le rôle de l'auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV) est essentiel. Il va vérifier si le chien est identifié (l'identification préalable est obligatoire), si la demande provient du maire, du syndic, etc. L'ASV recueille des éléments sur le chien, informe sur le prix et le déroulement de l'évaluation. La présence du propriétaire/détenteur au rendez-vous est nécessaire.

Lors de la consultation, le vétérinaire doit vérifier personnellement l'identification du chien, l'identité des personnes, la nature de la demande et de la mission. Le chien est mis en situation. Le contexte et l'entourage (présence des enfants si nécessaire) du chien sont pris en compte. On le fait circuler dans la clinique, on le met dehors, son comportement avec la famille est observé.

On ne juge pas. Il faut que le rapport soit utilisable par le destinataire. C'est primordial. Lorsque le niveau est estimé à 4, par exemple, le mettre par écrit permet de garantir que l'information a été délivrée.

Le rapport doit être réalisé et présenté de manière rigoureuse. Il comporte l'identification du vétérinaire évaluateur, les références du dossier, présente la mission, les faits, confirme l'exécution de la mission, apporte les conclusions, comporte la date, la signature et le cachet du vétérinaire, et est fait en plusieurs exemplaires, en rappelant les mesures préventives et les recommandations. Le rapport doit être remis au maire et au propriétaire. Il est, en outre, important de toujours garder les documents qui ont servi à établir le rapport, car, en cas de litige, ils peuvent être fournis à l'expert judiciaire. ●

# La diagnose de catégorie



**CHRISTIAN DIAZ**  
Président de  
l'Association  
francophone des  
vétérinaires praticiens  
de l'expertise (AFVE).

• **Les chiens de catégorie 1** (chiens d'attaque) sont des chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture, aux chiens de races staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiffs, tosa.

Ce sont des critères uniquement morphologiques et qui concernent des animaux adultes. Si un boerbull est inscrit au Livre des origines français (LOF), il n'est pas en 1<sup>re</sup> catégorie, car le *Kennel Union of Southern Africa (Kusa)* est reconnu par le ministère de l'Agriculture. De la même façon, si un amstaff est inscrit au livre des origines thaïlandais, il peut aussi être reconnu de race. Le mastiff non inscrit au LOF est en 1<sup>re</sup> catégorie, le mastiff LOF n'est nulle part...

• **Les chiens de catégorie 2** (chiens de défense) : les chiens de races staffordshire terrier, american staffordshire terrier, rottweiler, tosa, les chiens assimilables

par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture. Ainsi, un chien LOF qui ne correspond pas au standard de la race (et qui n'a donc pas été confirmé par un juge de la Société centrale canine) n'est pas un chien de 2<sup>e</sup> catégorie.

La catégorisation d'un chien est purement morphologique et n'a rien à voir avec le comportement. Les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés figurent dans l'arrêté du 27 avril 1999 et son annexe (hauteur au garrot de 30 à 50 cm, stop, etc.).

• **Quelques conseils pratiques** : sur le Fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), il n'est pas possible de cocher la case "catégorie" pour un chiot de moins de 8 mois. Pourtant, ces chiens peuvent être sur le marché. Dans ce cas, le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la catégorie 1, il mentionne alors, sur le certificat vétérinaire avant cession, qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Christian Diaz a attiré l'attention sur un point essentiel : ne doivent être reportés dans le fichier I-CAD que les faits que l'on a vérifiés. À noter : la stérilisation ne peut pas être imposée pour les chiens qui ne sont pas de catégorie.

Autre idée importante à retenir : le vétérinaire effectue un constat, il déclare si le chien est conforme ou pas aux critères de l'arrêté, en précisant lesquels ; la décision de la catégorie revient au décideur. En outre, en cas de doute, il est possible de faire appel à un expert confirmateur. Il est permis d'indiquer que le chien est de type racial « *aux dires du cédant* ». Le vétérinaire ne doit certifier que des choses dont il a vérifié lui-même la véracité.

La diagnose peut être effectuée avec sa clientèle si l'on se limite au constat. Lors de celui-ci, le vétérinaire se prononce sur des éléments morphologiques (alors qu'avec l'expertise, on donne un avis). ●

## ENBREF

- Une évaluation comportementale n'est pas une consultation de comportement, mais une démarche clinique. Le but n'est pas d'établir un diagnostic et de proposer un traitement, mais d'évaluer le danger potentiel du chien, en tenant compte des modalités de la garde.

- L'évaluation ne relève pas de l'habilitation sanitaire, mais de la sécurité publique.

- Le rapport de l'évaluation doit être réalisé et présenté de manière rigoureuse et remis au maire et au propriétaire.

- Il convient de rester prudent et de prendre des précautions rédactionnelles : « *ce jour* », « *dans les conditions de l'examen* », etc.

- La diagnose de catégorie d'un chien est purement morphologique. Il n'y a pas de critères comportementaux pour déterminer la catégorie d'un chien (1 ou 2), ce ne sont que des critères morphologiques.

- Le vétérinaire ne doit affirmer que des choses dont il a vérifié la véracité.

